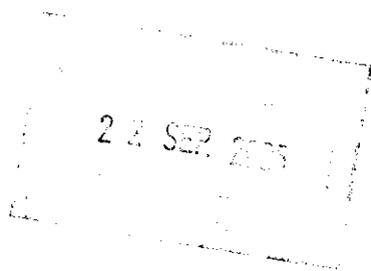




le 22 Septembre 2005

13/1



STATUTS-TYPES

D'ASSOCIATION SPORTIVE

SPORT ADAPTE

Statuts-types d'Associations Sportives

Article 1 :

L'association sportive dite UNION SPORTIVE NAUVOIR SAINT-PIERRE-DE-LA-VAL ADAPTE
fondée en 1975

a pour objet :

- de faire pratiquer des activités physiques et sportives aux personnes atteintes d'un handicap mental ou de troubles de l'adaptation ;
- de développer les liens d'amitié entre ses membres adhérents afin de permettre une meilleure approche des personnes handicapées mentales, aussi bien que sur le plan sportif que sur tous les autres plans ;
- d'encourager sur le plan local, départemental et régional, la création de groupements sportifs destinés, par la pratique du sport, à développer la motricité des personnes handicapées mentales et à faciliter leur réadaptation.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège à : MAIRIE DE NAUVOIR
39 Rue du Docteur SASSOT
71100 NAUVOIR

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la tenue d'Assemblées périodiques
- la publication d'un bulletin
- les séances d'entraînement
- les conférences et cours sur les questions sportives
- et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à l'activité physique et sportive de ses adhérents.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association désireuse d'organiser une manifestation internationale ou d'y participer, tant sur le territoire français qu'à l'étranger, doit obligatoirement, au préalable, obtenir l'autorisation de la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA).

Article 3 :

L'association sportive se compose :

- de membres actifs
- de membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être présenté par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Les prix des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Affiliations

Article 5 :

L'association est affiliée à la Fédération Française du Sport Adapté.

Elle s'engage à :

- se conformer à ses statuts et règlements ainsi qu'à ceux de ses instances départementales et régionales lorsqu'elles existent
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Administration et fonctionnement

Article 6 :

Le Comité de Direction de l'association est composé de huit membres, élus au scrutin secret pour un mandat de six ans maximum par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction, tout membre actif âgé de 18 ans le jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, à jour de sa cotisation, membre de l'association sportive depuis au moins six mois.

Toutefois, au moins la moitié des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des représentants légaux des sportifs handicapés mentaux (parents ou tuteurs).

Le Comité de Direction se renouvelle par 1/3 tous les deux ans.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Article 7 :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rature, sur le registre tenu à cet effet.

Article 8 :

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Assemblée peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois l'an au moins, davantage sur convocation du Comité de Direction ou à la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction, dans les conditions fixées à l'article 6. Elle élit deux censeurs aux comptes.

Elle nomme les représentants de l'Association aux Assemblées Générales du comité départemental et régional s'ils existent.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres.

Article 10 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, des membres présents et, éventuellement, représentés à l'Assemblée.

Article 11 :

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 12 :

Les ressources de l'association sportive se composent :

- du montant des cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs
- des subventions qui pourraient lui être accordées
- du montant des droits d'engagement dans les épreuves et activités qu'elle organise ou qu'elle est chargée d'organiser
- des intérêts de placement de ces fonds
- du montant des recettes des manifestations qu'elle organise
- des ressources créées dans le cadre de la réglementation en vigueur
- des abonnements à la revue de l'association
- du produit de rétribution pour services rendus
- des dons.

Article 13 :

Les statuts de l'association sportive ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou à la demande du dixième des membres de l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale doit être composée du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une semaine d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et, éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16 :

Le Président doit effectuer à la préfecture des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège fédéral
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Une copie de ces déclarations doit être adressé à la FFSA.

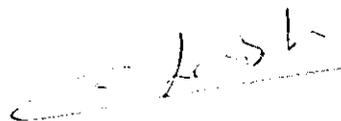
Article 17 :

Les règlements intérieurs préparés par le Comité de Direction doivent être adoptés par l'Assemblée Générale.

Pour le Comité de Direction de l'Association :

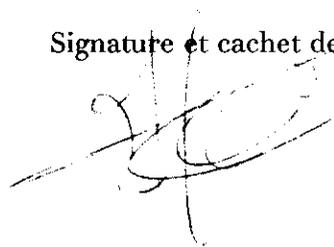
Nom : Mme JF BILMAN
Prénom : CATHERINE
Profession : Surveillant de Nuit
Adresse : 3 Rue des Grands Tilleuls
77160 St Pierre les Nemours
Fonction : PRÉSIDENTE

Signature et cachet de l'association



Nom : M. LABARRE
Prénom : HERNÉ
Profession : Aide Médico Psychologique
Adresse : 27 Rue de la République
77460 SOUSSES-SILVANO
Fonction : TRESORIER

Signature et cachet de l'association



Nom : Mme CAMPOS
Prénom : GRACE
Profession : Aide Médico Pédagogique en Formation
Adresse : 8 Rue des Clois
77000 GERMIGNY
Fonction : SECRÉTAIRE

Signature et cachet de l'association

